

Protexxio Épargne

Notice relative à la convention d'assurance collective n°2281

ARTICLE I – OBJET

Protexxio Epargne est une convention d'assurance collective n° 2281 à adhésion facultative souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de Cardif-Assurances Risques Divers (ci-après dénommée "l'Assureur") et réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de conclusion de l'adhésion et titulaires d'un (ou plusieurs) contrat(s) Placement Vie Cetelem (ci-après dénommées "l'Adhérent/Assuré").

L'objet de Protexxio Epargne est de garantir en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital défini à l'article IV "Garantie".

Il ne peut y avoir qu'un seul Assuré par adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281).

L'adhésion est constituée par la présente Notice et le Certificat d'adhésion.

ARTICLE II – DEFINITIONS

- **Accident** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

- **Placement Vie Cetelem** : le (ou les) contrat(s) d'assurance vie au(x)quel(s) l'Assuré a adhéré auprès de Cardif-Assurances Assurance Vie par l'intermédiaire de BNP Paribas Personal Finance.

- **Décès accidentel** : décès survenant en conséquence directe d'un Accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

- **Vente à distance** : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

ARTICLE III – CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE DE L'ADHESION

1) Date de conclusion de l'adhésion

- L'adhésion est conclue :

- à la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281) ;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- La date de conclusion de l'adhésion est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

2) Date d'effet de la garantie

- Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet :

- soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de :

- la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281) ;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- soit à la date de conclusion de l'adhésion si l'Adhérent en a fait la demande expresse.

L'Adhérent manifeste son choix par écrit sur sa Demande d'adhésion ou lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

- La date de prise d'effet de la garantie est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

3) Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article IX "Cessation de la garantie".

ARTICLE IV – GARANTIE

Protexxio Epargne garantit, en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal à celui constitué sur le (ou les) contrat(s) Placement Vie Cetelem au jour du Décès Accidentel de l'Adhérent, **dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros tous contrats Placement Vie Cetelem confondus. Dans tous les cas, le montant du capital versé sera au minimum de 2 000 euros.**

ARTICLE V – EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation au titre de Protexxio Epargne s'appliquent à tout Accident survenu après la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des Accidents (ainsi que de leurs suites et conséquences) liés :

- à la pratique de sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;

- à la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;

- à des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, actes de sabotage ou de piraterie ;
- à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme chronique ;
- à des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle.

ARTICLE VI – BENEFICIAIRES

En cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, le capital sera versé à son conjoint à la date du décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès, à défaut à son concubin notoire à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à ses héritiers.

L'Adhérent a la faculté de modifier ultérieurement la désignation du (ou des) bénéficiaire(s) du capital décès par lettre recommandée, datée et signée, adressée à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex.

ARTICLE VII – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont payables en euros.

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en une seule fois.

Le capital est versé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement mentionné à l'article VIII "Déclaration de sinistre – Pièces justificatives".

Le règlement des sommes dues au titre de Protexio Epargne ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

ARTICLE VIII – DECLARATION DE SINISTRE – PIECES JUSTIFICATIVES

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, adressé à CETELEM SERVICE CLIENT 95908 Cergy Pontoise Cedex 09 téléphone 09 69 32 05 03, en précisant les nom, prénom de l'Adhérent et le numéro de l'adhésion, dans les 6 mois suivant la date de survenance du décès.

Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- l'acte de décès de l'Adhérent,
- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale,
- un extrait d'acte de naissance (si le bénéficiaire est nommément désigné),
- un justificatif d'identité (par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s),
- le questionnaire médical qui est fourni par l'Assureur à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,

- une déclaration d'Accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- les preuves de l'Accident (comme par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),
- une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le bénéficiaire est le partenaire auquel l'Adhérent est lié par un PACS,
- un certificat de concubinage de moins d'un mois et un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux noms des deux concubins si le bénéficiaire est le concubin notoire.

Ces documents sont à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur dans un délai de 6 mois maximum après la date de survenance du décès, à l'adresse suivante : Prévoyance Individuelle Gestion des Sinistres SH 969 bis 4 rue des Frères Caudron 92858 Rueil Malmaison Cedex.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

En cas de refus, les bénéficiaires de l'Adhérent seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.

ARTICLE IX – CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin :

- en cas de décès de l'Adhérent ;
- à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de l'Adhérent ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ;
- en cas de clôture du dernier contrat Placement Vie Cetelem détenu par l'Adhérent et couvert par Protexio Epargne (convention n° 2281) ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 2281 par l'Assureur ou BNP PARIBAS Personal Finance. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement qui suit la date d'effet de la résiliation de la convention. BNP Paribas Personal Finance informera au moins trois mois à l'avance l'Adhérent de la résiliation de la convention ;
- en cas de résiliation de son adhésion à la convention d'assurance collective n° 2281 demandée par l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE X – COTISATIONS

La cotisation est annuelle et payable d'avance par l'Adhérent. Son montant est prélevé par BNP Paribas Personal Finance qui le reverse à l'Assureur. Le montant de la cotisation à la date de prélèvement de la première cotisation est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Le premier prélèvement s'effectue même en cas de Décès de l'Adhérent.

Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat (article L. 141-3 du Code des assurances).

L'Assureur se réserve le droit de modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents à Protexxio Epargne (convention n° 2281) le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter,

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

ARTICLE XI – RENONCIATION

- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Modèle de lettre à adresser à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex : "Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°XXX. Le (date) Signature".

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III de la présente Notice.

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

- En cas de vente à distance, l'Adhérent bénéficie de

la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Toutefois, en cas d'adhésion par téléphone, le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- Dans tous les cas, l'Assureur accepte les demandes de renonciation qui lui sont adressées au plus tard le 14ème jour suivant la date de réception par l'Adhérent de la Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281).

ARTICLE XII – GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les frais engagés par l'Assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

Le cas échéant, l'Adhérent au titre de la présente convention bénéficie du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

- Demandes d'information et réclamations

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

CETELEM
Service Client
95908 Cergy-Pontoise Cedex 09
téléphone : 09 69 32 05 03

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

- Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En outre, nonobstant les dispositions du 2-, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement du versement unique à l'adhésion et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Informatique & Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte

contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à l'Assureur CARDIF Assurance Vie Service Relations Clientèle SH 855 - Gestion Prévoyance - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Protexio Epargne est un produit de Cardif-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 1 4784 000 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris – Entreprise régie par le Code des Assurances, proposé par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 453 225 976 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - Direction et bureaux : 20 avenue Georges Pompidou - 92300 Levallois-Perret, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité. Liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande. Sociétés soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles : 61 rue Taitbout 75009 Paris. Registre des intermédiaires d'assurance (orias) librement accessible au public sur le site www.orias.fr – 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09.